

DECRET N° 62-105 du 4 août 1962 créant des postes de Secrétaires d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 56-9 du 28 décembre 1956 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1958 et les arrêtés subséquents portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Art. 1^{er}. — Il peut être créé auprès du Président de la République ou des Ministres, des postes de Secrétaires d'Etat.

Art. 2. — Les Secrétaires d'Etat exercent au nom et par délégation du Président de la République ou des Ministres dont ils relèvent, les attributions respectivement fixées par décret.

Art. 3. — Les Secrétaires d'Etat reçoivent délégation pour signer au nom du Président de la République ou des Ministres, tous actes, arrêtés ou décisions dans la limite des attributions prévues à l'article précédent. Ils contresignent, avec les Ministres, les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 4. — Les Secrétaires d'Etat n'assistent au conseil des Ministres que pour les affaires de leur compétence.

Art. 5. — Les Services relevant du Président de la République et les services placés sous l'autorité des Ministres sont mis, en tant que de besoin, à la disposition des Secrétaires d'Etat.

Art. 6. — Les secrétaires d'Etat perçoivent une indemnité mensuelle de fonction de 80.000 francs. Il leur est attribué, en outre, une indemnité représentative de frais de réception et de déplacements à l'intérieur du Togo dont le montant mensuel est de 25.000 francs.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Août 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-106 du 4 août 1962 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre de l'Association Internationale de Développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à l'Association Internationale de Développement ;

Vu le décret n° 62-84 du 14 juin 1962 portant approbation et acceptation des statuts de l'Association Internationale de Développement ;

Vu le décret n° 62-88 du 20 juin 1962 déterminant les mesures financières de nature à permettre au gouvernement de remplir les obligations découlant de l'admission de la République togolaise à diverses organisations internationales ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, aux lieu et place de la souscription en monnaie locale au capital de l'Association Internationale de Développement, la substitution de bons émis conformément aux statuts de ladite Association.

Art. 2. — M. Hospice Coco, Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder à tous actes relatifs à l'émission des bons visés à l'article premier ci-dessus et notamment à leur signature et à leur dépôt.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 4 Août 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
H. D. Coco

DECRET N° 62-107 du 4 août 1962 constituant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dépositaire des bons de substitution émis à l'ordre de l'Association Internationale de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à l'Association Internationale de Développement ;

Vu le décret n° 62-106 du 4 août 1962 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre de l'Association Internationale de Développement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Art. 1^{er}. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est constituée dépositaire des bons émis à l'ordre de l'Association Internationale de Développement en substitution de la souscription en monnaie locale au capital de ladite Association.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Lomé, le 4 Août 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
H. D. Coco

DECRET N° 62-108 du 4 août 1962 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;